

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 16 décembre 2024**  
~~~~~

**CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION
POUR LE DROIT À L'INITIATIVE ÉCONOMIQUE (ADIE)**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 16 décembre 2024 à 17h00 en Salle du Conseil Communautaire sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 3 décembre 2024.

Étaient présents ou
représentés

M. Jean-François SOTO, M. Philippe SALASC, Mme Nicole MORERE, M. Ronny PONCE, M. Pierre AMALOU, M. Olivier SERVEL, Mme Josette CUTANDA, M. Jean-Pierre PUGENS, Mme Véronique NEIL, M. Xavier PEYRAUD, M. Robert SIEGEL, M. Pascal DELIEUZE, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. David CABLAT, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Roxane MARC, M. Yannick VERNIERES, Mme Chantal DUMAS, M. Henry MARTINEZ, Mme Christine SANCHEZ, M. Yves GUIRAUD, Mme Monique GIBERT, Mme Marie-Françoise NACHEZ, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Philippe LASSALVY, M. Marcel CHRISTOL, M. Christian VILOING, M. Thibaut BARRAL, Mme Valérie BOUYSSOU, M. Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Martine BONNET, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Florence QUINONERO - M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, M. Pascal THEVENIAUD suppléant de M. Gregory BRO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

Mme Christine DEBEAUCE à Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Jean-Claude CROS à Mme Véronique NEIL, M. Anthony GARCIA à Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Béatrice FERNANDO à M. David CABLAT, M. José MARTINEZ à Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Marc ISURE à Mme Monique GIBERT, Mme Martine LABEUR à M. Philippe LASSALVY, M. Daniel JAUDON à Mme Martine BONNET.

Absents

M. Nicolas ROUSSARD, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 25	Présents : 38	Votants : 46	Pour : 46 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Marie-Hélène SANCHEZ			

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU ensemble la délibération du Conseil communautaire en date du 18 décembre 2024 relative à la modification de l'intérêt communautaire et l'arrêté préfectoral n°2023-10-0518 du 10 octobre 2023 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH), et notamment en matière de développement économique ;

VU la délibération n° 2510 du Conseil communautaire du 22 mars 2021 relative à l'actualisation du projet de territoire de la Vallée de l'Hérault pour la période 2021-2027 ;

VU l'avis favorable des membres de la commission économie attractive et durable du 7 novembre 2024.

CONSIDERANT que l'ADIE est une association nationale reconnue d'utilité publique qui défend l'idée que chacun même sans capital, ni diplôme, peut devenir entrepreneur, s'il a accès à un crédit et à un accompagnement professionnel,

CONSIDERANT que l'ADIE a pour vocation d'aider les créateurs ou repreneurs d'entreprise qui n'ont pas accès au crédit bancaire en leur proposant :

- Un financement par l'octroi de prêts professionnels allant jusqu'à 12 000€, remboursables sous quatre ans maximum,
- Un accompagnement pour les aider dans leurs choix stratégiques.

CONSIDERANT qu'au travers de ses compétences notamment en matière de développement économique et les objectifs de son projet de territoire pour un écosystème favorable à l'entrepreneuriat et à la création d'emplois, la CCVH souhaite renforcer son réseau partenarial pour assurer un accompagnement à la création d'entreprise quel que soit le profil des porteurs de projet,

CONSIDERANT la dynamique économique du territoire de la vallée de l'Hérault (le nombre de création d'entreprises est passé de 450 en 2013 à 700 en 2022) et l'accompagnement par l'ADIE qui a de 12 porteurs de projet en 2023,

CONSIDERANT la demande de subvention de l'ADIE, il est proposé de soutenir cette association à hauteur de 3000€ et de fixer les conditions de ce nouveau partenariat et les engagements de chacune des parties dans la convention annexée au présent rapport,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver le soutien financier de l'ADIE à hauteur de 3000€ pour l'année 2025,
- d'approuver les termes de la convention ci-annexée et d'autoriser le Président à la signer ainsi que toutes les pièces relatives à la mise en œuvre de ce partenariat.

Transmission au Représentant de l'État
N° 3706

Publication le 17 décembre 2024
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 17 décembre 2024

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20241216-19876-DE-1-1
Auteur de l'acte : Jean-François SOTO, Président de la
Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

Secrétaire de séance



Marie-Hélène SANCHEZ

PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE L'HERAULT ET L'ADIE

CONVENTION TRIANNUELLE 2025-2026-2027

**Objet : Participation financière de la Communauté de communes vallée de
l'Hérault aux actions de l'ADIE**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Communauté de communes vallée de l'Hérault, 2 parc d'activités de Camalcé – 34150 Gignac, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-François SOTO, habilité aux fins des présentes par délibération en date du

Ci-après dénommée « CCVH »,

D'UNE PART,

ET

L'ADIE créée sous forme associative, loi 1901, et reconnue d'utilité publique, dont le siège social est situé 23 rue des Ardennes, 75019 Paris et l'établissement régional 32 rue de la Caravelle, 31500 Toulouse

Représentée par son directeur régional, Monsieur Christophe Nicaud, dument habilité par une délégation de pouvoir en date du 1^{er} février 2022,

D'AUTRE PART,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

La Communauté de communes vallée de l'Hérault

Créée il y a plus de 30 ans, l'ADIE (association pour le droit à l'initiative économique) est une association nationale reconnue d'utilité publique qui défend l'idée que chacun même sans capital, ni diplôme, peut devenir entrepreneur, s'il a accès à un crédit et à un accompagnement professionnel.

L'ADIE a pour vocation d'aider les créateurs ou repreneurs d'entreprise qui n'ont pas accès au crédit bancaire en leur proposant :

- Un financement par l'octroi de prêts professionnels allant jusqu'à 12 000€, remboursables sous quatre ans maximums
- Un accompagnement pour les aider dans leurs choix stratégiques.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les engagements réciproques des signataires dans le cadre de la participation financière de la CCVH au développement des actions engagées par le bénéficiaire en matière de développement économique local, notamment par l'octroi d'une part, de prêts professionnels pour financer tout type de besoin pour la création ou le développement d'une entreprise en partenariat avec diverses structures, par un accompagnement des porteurs de projets ; et, d'autre part, par l'octroi de prêts personnels à des demandeurs d'emploi et des salariés rencontrant des difficultés de mobilité pour accéder à l'emploi ou se maintenir dans l'emploi et cela sur l'ensemble du territoire de la CCVH.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE L'HERAULT

2-1 - Montant de la subvention

La CCVH s'engage, sous la condition expresse que le bénéficiaire remplisse ses obligations contractuelles, à verser une subvention d'un montant de trois mille euros (3 000 €) pour les actions de l'ADIE en 2025.

Le montant de la subvention visée à l'alinéa 2.1 est directement conditionné à la réalisation de l'ensemble des opérations énumérées à l'article 3a dont le montant est précisé à l'article 3b.

Dans l'hypothèse où le bénéficiaire ne serait pas en mesure de justifier l'ensemble des dépenses susvisées, la subvention sera calculée au prorata des dépenses réelles et justifiées.

2-2 - Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention au profit du bénéficiaire s'effectuera comme suit :

- 50 % après accomplissement des formalités légales, notamment après transmission des pièces au contrôle de la légalité,
- Les 50% du solde sont versés après réception des pièces visées à l'article 3 et conditionnés à l'atteinte des objectifs annuels fixés pour les actions. En cas de non atteinte, le solde sera versé en proportion de l'atteinte des objectifs appliqué au montant total de la subvention.
Ainsi, si l'objectif atteint, est à 50 % ou moins, aucun solde ne sera pas versé. Il faut toutefois préciser que le montant de l'avance restera acquis.

La Communauté de communes vallée de l'Hérault se libérera des montants dus en application de la présente convention par mandat administratif établi au compte du bénéficiaire :

Banque : Banque Populaire Rives de Paris
Code banque : 10207
Code agence : 00001
Compte n° : 04001559375 35

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- a. Mener les actions autour des axes suivants :
 - Informer et accompagner les publics dans leur demande de prêt professionnel (entrepreneuriat) et de prêt personnel (accès ou le maintien dans l'emploi) ;
 - Renforcer sa présence sur le territoire de la CCVH notamment au travers :
 - d'un accueil sur rendez-vous dans le bureau mis à disposition par Novel Id ou tout autre lieu qui serait adapté ;
 - des rencontres (club ADIE), matinales (entrepreneuriat pour tous), ateliers... sur la création d'entreprise à raison d'au moins 1 évènement par an ;
 - Développer la communication de ses actions sur le territoire de la CCVH pour améliorer la visibilité et les orientations vers l'association ;

- b. Atteindre les objectifs suivants :
 - Justifier de l'accompagnement de 10 dossiers de prêts professionnels financés pour des habitants territoire de la CCVH.
- c. Transmettre deux fois par an (échange à mi année et bilan annuel) à la Communauté de communes vallée de l'Hérault, un bilan des dossiers d'accompagnement en cours et toutes informations marquantes relatives aux actions menées.
- d. Faire mention de la participation de Communauté de communes vallée de l'Hérault aux actions de l'ADIE, de manière systématique, sur tout support de communication et dans toute communication avec les médias ;
- e. Remettre à la Communauté de communes vallée de l'Hérault, dès la clôture de l'exercice budgétaire, un rapport annuel d'activités, intégrant le bilan des actions visées à l'alinéa a) ;
- f. Transmettre, par messagerie électronique, à la Communauté de communes vallée de l'Hérault, lors de la demande du solde de la subvention, le rapport d'activités, faisant obligatoirement apparaître les résultats des actions visées à l'alinéa a) ;
- g. Remettre à la Communauté de communes vallée de l'Hérault le bilan comptable et le compte de résultats à chaque fin d'exercice ;
- h. Accepter tout contrôle financier portant sur l'utilisation de la subvention allouée, contrôle qui pourra être exercé par toute personne dûment mandatée par la Communauté de communes vallée de l'Hérault.

ARTICLE 4 : CAS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

Nonobstant les dispositions prévues à l'article 6 des présentes relatives à la résiliation de la convention, la Communauté de communes vallée de l'Hérault pourra exiger le reversement de tout ou partie de la subvention allouée s'il apparaît au terme des opérations de contrôle telles que prévues à l'article 3 alinéa i), qu'elle a été partiellement utilisée à des fins non conformes à l'objet des présentes.

Le reversement est opéré par le bénéficiaire sur simple émission d'un titre de recettes.

Préalablement à l'émission du titre cité, la Communauté de communes vallée de l'Hérault notifiera par lettre recommandée avec accusé de réception les conclusions du contrôle de l'utilisation de la subvention allouée avec mention des considérations de fait et de droit qui justifient l'ordre de reversement.

La lettre de notification visée à l'alinéa précédent, indique le délai dont dispose le bénéficiaire pour présenter des observations écrites. Ce délai ne peut être inférieur à quinze (15) jours à compter de la date de notification.

La décision de reversement est prise par la Communauté de communes vallée de l'Hérault au vu des observations écrites, à moins qu'aucun document n'ait été remis par le bénéficiaire à l'expiration du délai susvisé.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de l'accomplissement des formalités légales, pour une durée de trois ans. Toutefois, la convention comportant une obligation de reversement éventuel de trop perçu de la subvention, la durée de la convention perdure jusqu'à l'extinction de cette obligation.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas d'inexécution de ses obligations contractuelles par l'une des parties, l'autre partie peut résilier de plein droit la présente convention après un délai de quinze (15) jours suivant la mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant soumis à l'approbation du conseil communautaire de la vallée de l'Hérault.

ARTICLE 8 : LITIGES

Tout litige né tant de l'interprétation que de l'exécution des présentes, sera porté devant les juridictions compétentes comportant la Communauté de communes vallée de l'Hérault dans leur ressort, après épuisement de toutes les voies amiables et arbitrales.

ARTICLE 9 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Fait à Gignac, le xx/xx/2024

Pour la Communauté de communes
vallée de l'Hérault

Le Président,
Jean-François SOTO

Pour l'ADIE

Le Directeur Occitanie
Christophe Nicaud